



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
de la Normandie  
Direction de la santé publique  
Pôle santé environnement

Arrêté du **16 OCT. 2017**

modifiant l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 modifié portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** le courrier du 20 avril 2016 de l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime (ADM76) ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juin 2017 ;

### CONSIDERANT

- l'intérêt d'établir des dispositions homogènes entre les particuliers et les entreprises ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 7 de l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 7** : Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc., susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 20h ;
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h30 à 19h ;
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h. »

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

## **ARTICLE 3 :**

Le reste des dispositions de l'article DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 demeure inchangé.

## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **16 OCT. 2017**

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R ; 421-1 à R ; 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (direction générale de la santé) – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*